

N°2016-09-13

Objet : Régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Modifications.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil Communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au président ;

Vu la décision n°2007-05-05 du 31 mai 2007 modifiée créant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 12 septembre 2016.

Afin de rationaliser le fonctionnement des régies d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la régie d'avances du Conservatoire à rayonnement régional a été supprimée. Ces dépenses sont intégrées à la régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

DÉCIDE :

- 1) *d'instituer une régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*
- 2) *d'installer cette régie au 6 avenue de Paris à Versailles.*
- 3) *que cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :*
 - *Fournitures de bureau ;*
 - *Taxes diverse (immatriculation, urbanisme) ;*
 - *Petites pièces mécaniques pour véhicules à moteur ou deux roues ;*
 - *Alimentation pour collations ;*
 - *Frais d'affranchissement et services postaux dans les situations d'urgence ;*
 - *Frais de restauration ;*
 - *Le remboursement direct aux agents des dépenses autorisées par la régie ;*
 - *Achat de carburant ;*
 - *Frais de stationnement ;*
 - *Achat de petites fournitures et de produits alimentaires en urgence pour les réunions, les examens et les spectacles ;*
 - *Achat de CD, DVD et livres ;*
 - *Frais de transports dans le cadre de projet artistiques et pédagogique des élèves ;*
 - *Achat d'accessoires, de décors, et de costumes pour les cours, les concerts et les spectacles (cordes, instruments de musique, colophane...) ;*
 - *Petites fournitures pour la régie technique des spectacles (piles, gaffeur...)*
 - *Achat de fleurs pour les concerts.*
- 4) *Les dépenses prévues à l'article 3 pourront être payées en numéraire.*
- 5) *que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 200 €.*
- 6) *que le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable au moins une fois par mois compte tenu du montant des opérations de dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.*
- 7) *que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable public.*


L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte(s) de nomination ;
- 8) *que le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.*

- 9) que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité du montant maximum prévu par la réglementation en vigueur, calculée en fonction du montant moyen mensuel des recettes encaissées et du montant de l'avance consentie ;

Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra/ont une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il(s) assurera/ont effectivement le fonctionnement de la régie ;

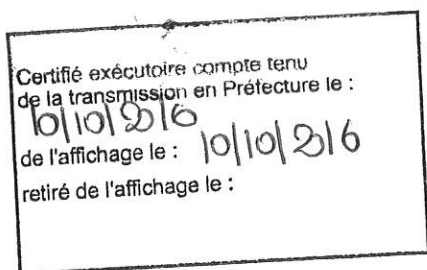
- 10) M. le Directeur général des services et M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- 11) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait à Versailles, le **26 SEP. 2016**


E. Fernandez
Inspecteur
des Finances Publiques

Le Comptable Public,
Pour avis favorable,

M. Norbert DEMANT



Le Président



François de MAZIÈRES
Député - Maire de Versailles



Contrôle de Légalité

Compte-rendu d'horodatage de l'acte n° : N2016-09-13

Résumé de l'acte : Régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Mo...

Date de décision : 26/09/2016

Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers

Classification : 7.7. Avances

Rédacteur : Damien Chevassus au Louis

AR reçu le : 10/10/2016 00:00:00

N° AR : 078-247800584-02160926-N2016-09-13-BF

Pièces jointes :

2016 09 13 Régie d'avances de la CA VGP Modification.pdf

Historique :

10/10/2016 09:56:37	Reçu	Damien Chevassus au Louis
10/10/2016 09:59:54	En cours de transmission	
10/10/2016 10:00:30	Transmis en Préfecture	
10/10/2016 10:14:08	Accusé de réception reçu	